Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6593

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « *Moselle* » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Moselle* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : **1er décembre 2018.**

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2018.**

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201	FROMEZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE

55280	LANHERES
55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55172	LES EPARGES
55303	LOUPMONT
55311	MAIZERAY
55317	MANHEULLES
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
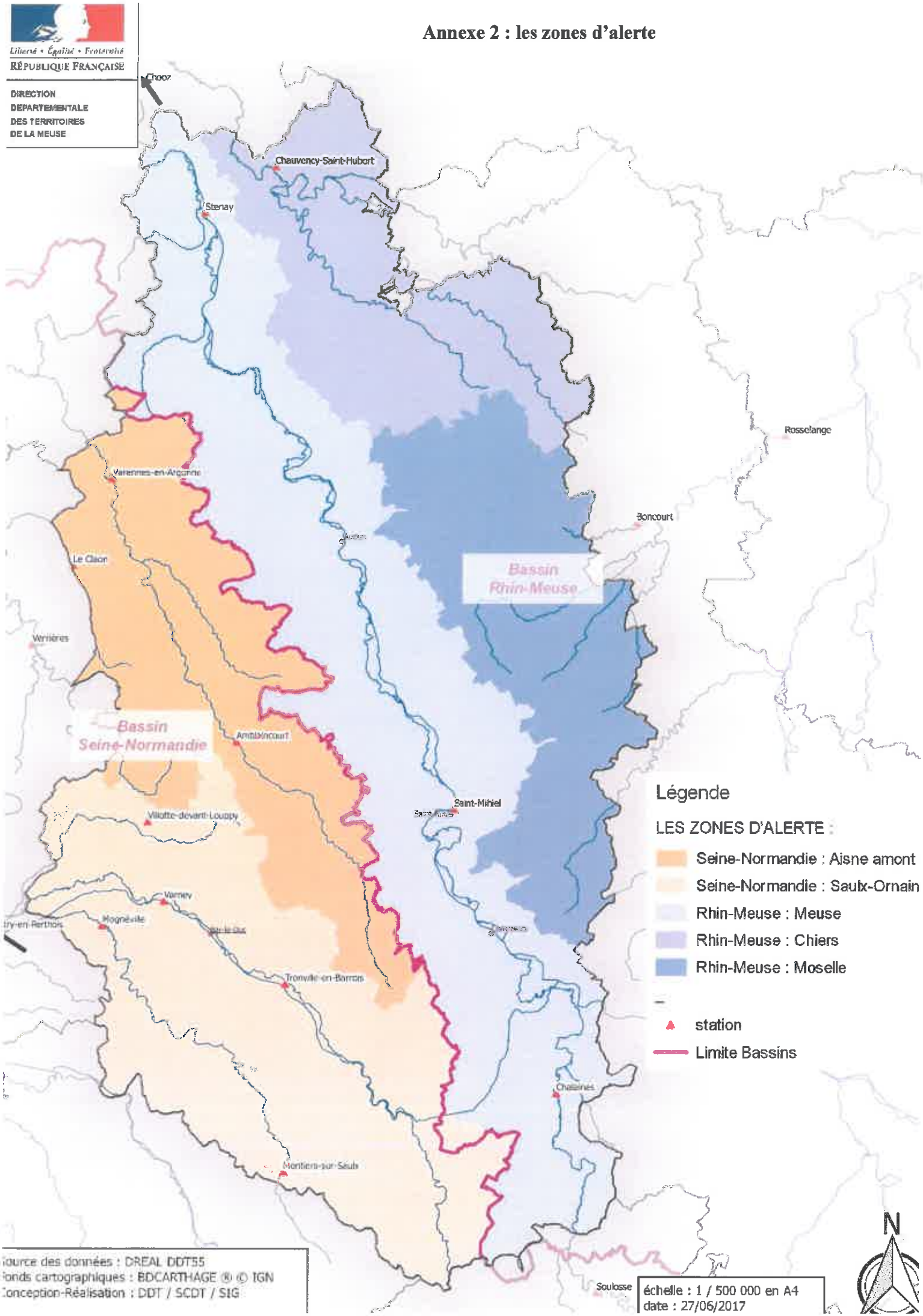
Annexe 2 : les zones d'alerte